

CORRIGE

- **Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.**

ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE ET JURIDIQUE

CORRIGE

Question n° 1 :

1.1 Recettes du compte de soutien

Compte de soutien : ex : 2002 448 M Euros soit hausse 2,1 % // 2001

Il est alimenté par trois principales sources de recettes correspondant aux prélèvements sur les principaux marchés : cinéma, télévision, édition.

. **taxe sur les recettes cinéma**

La taxe spéciale additionnelle (TSA) sur le prix du billet correspond à **11 %** en moyenne de la **recette guichet**.

. **taxe et prélèvement sur les diffuseurs télévisuels** (chaînes TV)

Elle correspond à **5,5 % des chiffres d'affaires** des chaînes TV composé selon les cas de la redevance, des ressources publicitaires, des abonnements.

. **taxe sur l'édition vidéo**

Elle est fixée à **2% du chiffre d'affaires** des éditeurs et importateurs d'œuvres sur supports vidéos (vente ou location de vidéogrammes)

- **Autres sources de financement**

- . surtaxe sur diffusion des films pornographiques (prélèvement spécial)
- . remboursement des aides et avances accordées

1.2 **Expliquer de façon détaillée le mécanisme de fonctionnement du compte de soutien**

Exiger une présentation détaillée, mais pas de l'ensemble des aides.

Les principes :

- Le fonctionnement du compte de soutien est basé sur les principes dit "d'autofinancement" de la production et de transparence des recettes d'exploitation :

- . les recettes sont prélevées sur les principaux marchés (cinéma, TV, édition)
- . elles sont ensuite redistribuées aux bénéficiaires, en fonction des recettes antérieures générées lors de l'exploitation des œuvres

- Le soutien financier du CNC existe dans plusieurs domaines :

- . l'aide à la production de projets, cinématographiques ou audiovisuels
- . l'aide à la distribution
- . l'aide à l'exploitation pour l'amélioration du parc de salles (modernisation, équipement, création)

- Le compte de soutien du CNC comprend deux sections :

- . section cinéma ou compte de soutien cinéma
- . section audiovisuel ou compte de soutien à l'industrie des programmes audiovisuels (COSIP)

- **Les mécanismes :**

Quelle que soit la section, il existe deux mécanismes ou catégories d'aides :

- **Les aides automatiques** : elles sont versées pour toutes les œuvres remplissant les conditions prévues par la réglementation, en fonction de critères objectifs définis. Les bénéficiaires se voient attribuer des allocations de soutien financier calculées à partir de leurs recettes d'exploitation antérieures. Ces subventions sont dites de réinvestissement car elles doivent servir à financer un nouveau projet.

. En ce qui concerne le compte de soutien cinéma : le soutien automatique à destination des producteurs est calculé à partir des recettes générées lors de l'exploitation de leurs films soit en salle soit lors de diffusions télévisées soit sur le marché de la vidéo.

Ainsi, lorsque la part de marché des films français progresse, les droits des producteurs au soutien automatique augmentent, au détriment des crédits disponibles pour le soutien sélectif. Pour compenser ce déséquilibre, à partir de 2002, ce taux sera fixé à 120 % du produit de la TSA au lieu des 140 % actuels.

. En ce qui concerne le COSIP : Les producteurs dont les œuvres ont été diffusés sur les chaînes de télévision françaises se voient ouvrir sous certaines conditions, un "compte automatique" ou compte de réinvestissement pour financer la préparation ou la production de nouvelles œuvres télévisuelles. Le producteur doit avoir sollicité l'inscription de l'œuvre sur une liste "d'œuvres de référence" Ces allocations sont proportionnelles à la durée pondérée par les coûts des œuvres de référence (le texte fait référence à la valeur du point minute).

- **Les aides sélectives** : Elles sont accordées sur avis d'une commission, après examen du projet et en fonction d'une appréciation qualitative. Ces subventions sont dites d'investissement.

. En ce qui concerne le compte de soutien cinéma : (Exiger un exemple au moins)

Le soutien sélectif au long métrage :

- . Avances sur recettes : prêt sans intérêt accordé aux projets sélectionnés par une commission, sur scénario ou après réalisation
- . Aides à l'écriture ou au développement
- . Aides aux coproductions internationales...

Le soutien sélectif au court-métrage soit pour un projet unitaire ou un programme de productions (prix de qualité)

. En ce qui concerne le COSIP : Après examen du projet, le CNC peut attribuer une aide destinée à financer un programme produit par une entreprise ne bénéficiant pas d'un compte automatique, ou lui attribuer une avance lorsqu'elle a épuisé les droits de réinvestissement dont elle bénéficiait.

Ex : Aides à la création : aides aux pilotes, aides à l'écriture et la préparation de documentaires de création...

Question n° 2 :

2.1 Les genres

Indépendamment des genres traditionnels et pouvant faire l'objet de définitions, la typologie varie en fonction de l'évolution du marché et l'apparition de nouveaux programmes.

Il n'existe pas de typologie unique, certains genres sont évoqués dans les annexes fournies.

- Œuvre de fiction
 - Long métrage et court métrage cinéma
 - Programmes audiovisuels :
 - Fictions légères ou lourdes
 - Téléfilms de 90 ou 52 min. unitaires ou faisant partie de collections
 - Séries (avec x épisodes de 26 min. par ex)
 - Sitcoms
- Œuvre d'animation (cinéma – programmes T.V.)
- Documentaire de création
- Divertissement, jeux, variétés...
- Information et actualité:
 - Journaux télévisés
 - Reportage
 - Magazine
 - Plateaux
 - Télé-réalité

- Captation et retransmission d'événement sportif, culturel, politique...
- Publicité, promotion
- Vidéo musique
- Recréation de spectacles

- Les conséquences de la distinction :

- Pour les auteurs : la notion d'œuvre génère des droits d'auteur

- Pour le producteur : l'accès au soutien financier :

Seuls certains genres peuvent bénéficier du soutien financier.

Exemples :

- . fiction (film long métrage, court-métrage, téléfilm, série)
- . œuvre d'animation
- . documentaire de création
- . émission réalisée à partir de spectacles vivants (recréation)

Et lorsqu'il s'agit d'aide sélective :

- . magazine présentant un intérêt culturel
- . vidéo musique

Existence d'aides spécifiques en fonction des genres (documentaire, fiction...)

- Pour le diffuseur, la qualification d'un programme en œuvre audiovisuelle lui permet de l'inclure dans ses obligations de production et de diffusion.

En fonction de leur cahier des charges ou de la convention qu'elles ont signée avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, les chaînes de télévision s'engagent à produire et diffuser un quota d'œuvres d'expression originale française ou européenne.

2.2 Rôles respectifs du CSA et du CNC dans ce dossier

Le CNC gère le compte de soutien.

- . Le producteur a présenté le projet de programme et sollicité l'octroi d'une aide provenant du compte de soutien sélectif.
- . Le CNC, après examen du projet, a accordé au producteur une subvention correspondant à un % de son budget ; en l'occurrence dans le cas de « Popstars », qualifié de "série documentaire", cette subvention a été fixée à 4 %.
- . Le CNC pourra décider de l'attribution définitive de la subvention après visionnement du programme diffusé. La qualification en divertissement entraînerait le remboursement de l'aide. Les aides ne peuvent être attribuées qu'aux œuvres de fiction, d'animation et aux documentaires de création.

Le CSA :

- définit les obligations des chaînes de télévision privées lors de l'établissement ou du renouvellement de leur convention.
- accorde aux programmes diffusés la qualification d'œuvre audiovisuelle
- examine chaque année le respect de ces obligations, dont celui des quotas de production et de diffusion d'œuvres, par rapport à la convention ou au cahier des charges de la chaîne

2.3 a Rôle et missions des sociétés d'auteurs

- Rôle économique :

- . percevoir auprès des utilisateurs la contrepartie financière de l'exploitation des droits d'auteurs de leurs adhérents et les redistribuer sous forme de redevance.
- Seuls sont gérés les droits patrimoniaux, à l'exclusion du droit moral et de la copie privée pour laquelle la Loi sur la Propriété Artistique a créé le régime de licence légale.

En contrepartie des autorisations d'utilisation qu'elle délivre, elle perçoit les sommes revenant à ses adhérents, qu'elle leur répartira ultérieurement.

- Défense des intérêts matériels, professionnels et moraux de leurs membres :

. relation avec les membres :

aides, conseils juridiques ou lors des négociations de contrats d'auteurs
assistance judiciaire lors de litiges les concernant ou arbitrage entre coauteurs

. relation avec l'environnement :

droit d'agir en justice pour la défense des droits dont elles ont la charge : non seulement pour recouvrer les sommes qu'elles ont à répartir, mais aussi pour défendre un intérêt professionnel correspondant à leur domaine d'intervention (ce qui est le cas dans le dossier Popstars)

2.3 b Principales sociétés de gestion collective des droits ; domaines d'intervention

- Pour la gestion des droits de représentation publique et de diffusion :

SACEM : Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique :

pour les œuvres musicales avec ou sans paroles, les œuvres documentaires à caractère exclusivement musical, les vidéo-clips musicaux ...

SACD : Société des auteurs et compositeurs dramatiques :

pour les œuvres dramatiques, chorégraphiques, les œuvres de fiction destinées au cinéma, la télévision ou la radio, mais également pour les œuvres diffusées par l'intermédiaire des nouveaux médias ...

SCAM : Société civile des auteurs multimédia :

pour œuvres à caractère documentaire (portraits, grands reportages, magazines...) les vidéos de création, films d'entreprises, ...

ADAGP : pour les œuvres des sculpteurs peintres, photographes, créateurs de nouvelles technologies (comme les images de synthèse)...

SESAM : regroupement des principales sociétés d'auteur dans le domaine de la production multimédia : une sorte de guichet unique pour les producteurs d'œuvres multimédia.

SDRM : société pour l'administration des droits de reproduction mécanique

Elle est mandatée pour **gérer l'ensemble des droits de reproduction mécanique correspondant aux répertoires de certaines sociétés d'auteurs : SACEM, SACD, SCAM.**

3.1 Rôle du RPCA

Le RPCA a pour fonction d'assurer la publicité des conventions passées en Audiovisuel.

- les œuvres concernées sont immatriculées au RPCA, sous leur titre.
- Les contrats portant sur la cession et l'exploitation des droits seront inscrits.

3.2 L'inscription de l'œuvre audiovisuelle est-elle obligatoire ?

Contrairement aux œuvres cinématographiques, l'inscription des œuvres audiovisuelles n'est obligatoire que dans certains cas liés au financement de l'œuvre :

- . lorsque le producteur a sollicité un soutien financier auprès du COSIP. Le versement de l'aide ne peut se faire qu'après obtention d'une autorisation de production délivrée par le CNC qui elle-même suppose immatriculation de l'œuvre au RPCA.
- . lorsqu'une SOFICA intervient dans le plan de financement de l'œuvre

Intérêts de l'inscription des conventions :

- Transparence et sécurité juridique des transactions :

. toute personne intéressée peut consulter les contrats inscrits donc être informée sur la chaîne des droits.

. tout contrat inscrit est opposable aux tiers (puisqu'il y a possibilité d'information). A contrario, un contrat non inscrit est non opposable.

4.1 Formes de contrat de travail prévues par le code du travail

En droit du travail, la distinction entre les différentes formes de contrats est fondamentale car elle conditionne les règles spécifiques applicables et les droits et obligations des deux parties.

. Contrat à durée indéterminée – Cas du contrat dont le terme n'est pas fixé d'avance.

Chacun peut résilier le contrat à tout moment, sous réserve de respecter les règles régissant la rupture du contrat.

La loi considère le contrat à durée indéterminée comme étant la règle, le contrat à durée déterminée étant l'exception.

. Contrat à durée déterminée. Le terme du contrat peut être :

- . certain : les dates de début et fin sont clairement déterminées
- . incertain : le contrat est conclu pour la durée de l'objet qui est défini (ex. tournage)

Les parties ne peuvent y recourir que dans des cas prévus par la loi . Ce sont par exemple certains secteurs d'activité précis, dont l'audiovisuel et la production cinématographique.

Le contrat dit d'usage utilisé en audiovisuel pour les artistes et techniciens est licite à condition que ces emplois soient par nature temporaires. Même dans ces secteurs, certains emplois imposent un engagement à durée indéterminée.

. Contrat de travail temporaire

4.2 Principales clauses d'un contrat de travail salarié intermittent

Qualification : CDD dit d'usage :

- identification des deux parties (avec référence code APE),
- qualification du salarié,
- convention collective applicable s'il y a lieu,
- objet
- conditions de travail : lieux, horaires, ...
- terme du contrat : durée ou dates, ou objet prévu,
- rémunération,
- etc.

4.3 Conséquences de l'absence de contrat de travail écrit

La rédaction d'un contrat écrit n'est pas obligatoire en droit du travail ; l'existence d'un écrit offre cependant des garanties supplémentaires pour le salarié.

Par contre, le code du travail impose l'existence d'un contrat écrit dans tous les cas de travail dit « précaire » : contrat à durée déterminée, contrat de travail temporaire, temps partiel.

A défaut de contrat écrit, tout contrat de travail sera considéré comme contrat de travail à durée indéterminée (CDI)

ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE ET JURIDIQUE

BAREME DE NOTATION

Question n° 1 : (5,5 points)

1.1	1,5	point
1.2	4	points

Question n° 2 : (7,5 points)

2.1	2,5	points
2.2	2	points
2.3 a	1	point
2.3 b	2	points

Question n° 3 : (3 points)

3.1	1	point
3.2 a	1	point
3.2 b	1	point

Question n° 4 : (4 points)

4.1	1	point
4.2	2	points
4.3	1	point

TOTAL 20 points